

PREFECTURE DE LA SAVOIE

CABINET du PREFET  
Direction Départementale  
de la Protection Civile

**LE PREFET de la SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

VU la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 13 Juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1 - 3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat ;

VU les résultats de l'essai de lâchers d'eau du 24 Septembre 1998 sur l'Isère ;

Considérant l'existence d'un danger potentiel dû à une brusque variation du débit de l'Isère à l'aval du barrage d'Aigueblanche ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présence de toute personne et la pratique de toute activité est interdite dans le lit mineur de l'Isère entre le barrage d'Aigueblanche et le canal de fuite de la centrale de La Bâthie.

**ARTICLE 2** : La Sous-Préfète d'Albertville, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Aigueblanche, Le Bois, La Léchère, Bonneval Tarentaise, Feissons sur Isère, Rognaix, Cevins, St Paul sur Isère, Esserts Blay, La Bâthie., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la diligence des Maires précités.

Chambéry, le 18 JANVIER 2000

Le PREFET,

  
Paul GIROT de LANGLADE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau;

Vu la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215 - 1 -3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTÉ**

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 réglementant l'accès au lit de l'Isère à l'aval d'Aigueblanche est modifié comme suit : il est ajouté un deuxième alinéa :

« Par dérogation au premier alinéa, l'accès à l'aval de l'ouvrage est autorisé au personnel d'EDF dont la présence est strictement nécessaire à l'exploitation dudit ouvrage. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions utiles en ce qui concerne leur propre sécurité. »

Article 2 : Le Sous - Préfet d'Albertville, le Sous - Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes riveraines de l'Isère situées entre Aigueblanche et La Bathie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le - 4 SEP. 2001

LE PREFET



**Paul GIROTON de L'ANGLADE**